Province de Namur
Arrondissement de Dinant
COMMUNE DE HOUYET

Extrait du registre aux délibérations du Conseil Communal

Séance publique du 20 novembre 2019

Présents : **Mme. LEBRUN Hélène, Bourgmestre-Présidente ;**
MM. ROSIERE Ludivine, MAROT Etienne et LISSOIR Sandrine, Echevins ;
MM. ROUARD Didier, RONDIAT Hervé, LEDENT Pierre, ALEXANDRE Christian, ROUARD Nicolas, ~~DECLAYE Pascale~~, HYAT Quentin, DAVIN Emmanuel, DARON Thierry et GODFRIN Geneviève, Conseillers communaux ;
M. RATY Guillaume, Président du C.P.A.S. ;
Mr GOBLET Nicolas, Directeur général ff.

Objet : Règlement-Redevance relatif à l'enregistrement d'une demande de changement de prénom(s) – Exercices 2020 à 2025

Le Conseil Communal,
En séance publique,

Vu la Constitution et plus précisément ses articles 41, 162 et 173 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1122-30 ;

Vu le Décret du 14 décembre 2000 (M.B. du 18.01.2001) et la Loi du 24 juin 2000 (M.B. du 23.09.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1 de la Charte ;

Vu le Code civil, le Code judiciaire et la Code de la nationalité ;

Vu la Loi du 18 juin 2018 (M.B. du 18.07.2018) portant dispositions diverses en matière de droit civil et des dispositions en vue de promouvoir des formes alternatives de résolution des litiges ;

Vu la circulaire du 11 juillet 2018 (M.B. du 18.07.2018) relative à la Loi du 18 juin 2018 portant dispositions diverses en matière de droit civil et des dispositions en vue de promouvoir des formes alternatives de résolution des litiges en ce qu'elle transfère la compétence en matière de changement de prénoms aux officiers de l'Etat civil et en règle les conditions de procédure ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 17 mai 2019 de madame Valérie DE BUE, Ministre des Pouvoirs locaux, relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2020 ;

Considérant que les changements de prénoms sont dorénavant une compétence communale ;

Considérant qu'il y a lieu de fixer le montant de la redevance à appliquer aux demandes de changement de prénom(s) ;

Considérant que la commune établit la présente redevance afin de se procurer les moyens financiers nécessaires à l'exercice de ses missions ;

Vu la communication du dossier au Directeur financier le 21 octobre 2019 conformément à l'article L1124-40 §1, 3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 22 octobre 2019 ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré ;

ARRETE, à l'unanimité :

Article 1 :

Il est établi, pour les exercices 2020 à 2025 inclus, une redevance communale pour l'enregistrement d'une demande de changement de prénom.

Article 2 :

La redevance est due par le demandeur.

Article 3 :

La demande peut être introduite auprès de l'officier de l'Etat civil par toute personne définie dans la circulaire du 18 juillet 2018.

Article 4 :

La demande sera introduite par une déclaration écrite, datée et signée, qui indique précisément le(s) prénom(s) de substitution sollicité(s).

Article 5 :

La redevance est fixée à 490,00 € par personne et par demande de changement de prénom.

Une demande de changement de prénom(s) est soit la modification d'un ou de plusieurs prénom(s) déjà attribué(s) au citoyen par son acte de naissance, soit le changement complet d'un ou de plusieurs prénom(s) déjà attribué(s) au citoyen par son acte de naissance.

Toutefois, cette redevance est ramenée à 10 % de la redevance initiale, soit 49,00 € si le prénom :

- est ridicule ou odieux (en lui-même, par association avec le nom de famille ou parce qu'il est désuet) ;
- prête à confusion (par exemple s'il indique le mauvais sexe ou se confond avec le nom) ;
- est modifié uniquement par un trait d'union ou un signe qui modifie sa prononciation (un accent par exemple) ;
- est modifié uniquement par la suppression complète d'une partie d'un prénom composé, sans pour autant modifier l'autre partie ;
- est, conformément à l'article 11 de la Loi du 25 juillet 2017, modifié dans le cadre d'une déclaration réalisée par un citoyen qui a la conviction que le sexe mentionné dans son acte de naissance ne correspond pas à son identité de genre vécue intimement et pour autant que le prénom choisi soit conforme à cette conviction.

Article 6 :

Conformément aux articles 11bis, § 3, al.3, 15, § 1er, al. 5 et 21, § 2, al.2 du Code de la nationalité belge, les personnes de nationalité étrangère qui ont formulé une demande d'acquisition de la nationalité belge et qui sont dénuées de prénom(s) lors de la demande d'adjonction de prénom(s) sont exemptées de toute redevance afin d'y remédier.

Article 7 :

Les montants dus seront payés au comptant lors de l'enregistrement de la demande de changement de prénom(s), contre quittance, par voie électronique ou en espèces, auprès des agents communaux chargés, au titre de fonction accessoire, de la perception des recettes en espèces. Aucun remboursement ne sera effectué en cas de refus.

En cas de non-paiement de la redevance dans le délai prescrit, conformément à l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 10,00 euros. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel et sera également recouvré par la contrainte prévue à cet article.

En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le recouvrement sera poursuivi devant les juridictions civiles compétentes.

Article 8 – Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 9 – Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Ainsi délibéré en séance publique à Houyet, les jour, mois et an que dessus.

Par le Conseil :

Le Directeur général ff,
(s) N. GOBLET
Pour extrait conforme :
Le Directeur général ff,

Nicolas GOBLET

La Présidente,
(s) H. LEBRUN

La Bourgmestre,

Hélène LEBRUN